



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Règlement no 04-11-02B

Concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.1 de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité Consultatif d'Urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 445 du Code Municipal, un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 4 novembre 2002 par le maire Yvon Bélanger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le règlement numéro 04-11-02B constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme a été adopté à la séance du 2 décembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Lacaille et il est résolu,

Que le règlement portant le numéro 04-11-02B soit et est adopté et qu'il ait statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le titre de **RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME** de la municipalité de Blue Sea.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

ARTICLE 1.3: BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement concernant les dérogations mineures a pour but de permettre l'ajustement de certaines dispositions des règlements d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation de projets bénéfiques pour notre communauté moyennant le respect des objectifs de notre plan d'urbanisme et ne portant pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 1.4 : DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis sous la juridiction de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 1.5: VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie à partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6: LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Québec ou du Canada.

ARTICLE 1.7: Que ce règlement annule celui portant le numéro P96-12-02.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

ARTICLE 1.8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le conseil et sa publication conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1: CONDITIONS D'APPLICATION

Après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet, le conseil municipal peut accorder une dérogation aux dispositions de zonage et de lotissement contenues au règlement de zonage et au règlement de lotissement autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol si les conditions suivantes sont respectées.

- 1.- L'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement aura pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure.
- 2.- La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- 3.- Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- 4.- La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur.
- 5.- La demande de dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction, du règlement de zonage et du règlement de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

ARTICLE 2.2: DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure peut être formulée lors d'une demande de permis ou de certificat à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

ARTICLE 2.3: PROCÉDURE

La procédure à suivre pour l'obtention d'une dérogation mineure est la suivante: Le requérant d'une dérogation mineure doit soumettre à l'inspecteur en bâtiment trois (3) exemplaires de sa demande comprenant les documents suivants:

- 1.- Une lettre signée décrivant la ou les dispositions réglementaires que ne peuvent respecter la demande de permis et la nature de la dérogation mineure demandée. Le requérant doit indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer aux dispositions réglementaires existantes.
- 2.- La description dans un ou plusieurs actes enregistrés ou dans un bail enregistré au terrier du ministère des Ressources naturelles du Québec.
- 3.- Un plan à l'échelle, signé par un arpenteur-géomètre, identifiant le terrain et, le cas échéant, la construction ou usage proposé ou existant ainsi que la localisation des immeubles voisins (terrains et bâtiments). Le plan doit indiquer la dérogation demandée.
- 4.- L'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que toutes les informations nécessaires à l'analyse de la demande s'y trouvent.
- 5.- L'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que la demande concerne une disposition réglementaire qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

- 6.- L'inspecteur peut vérifier l'exactitude des données fournies lors de la demande et dans certains cas, visiter le site. Il peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pertinente à l'analyse de la demande.

ARTICLE 2.4 : FRAIS D'ANALYSE

Le requérant doit accompagner sa requête du paiement d'analyse de la demande qui sont fixés à 200,00\$. Cette somme n'est pas remboursable, quelque soit le sort réservé à la demande de dérogation mineure. Les frais d'analyse pourraient être modifiés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 2.5: ANALYSE DE LA DEMANDE

Après vérification de la conformité des documents exigés par une demande et après vérification des conditions d'application exigées par ce règlement, l'inspecteur en bâtiment transmet au Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.) copie de la requête pour fin d'analyse.

- 1.- Le comité (C.C.U.) doit étudier la demande lors d'une réunion régulière ou spéciale.
- 2.- Le comité (C.C.U.) peut examiner des études et des décisions antérieures relatives à des demandes semblables.
- 3.- Le comité (C.C.U.) peut demander au requérant et/ou à l'inspecteur en bâtiment des informations supplémentaires afin de compléter son analyse. Le comité (C.C.U.) peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

ARTICLE 2.6: AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité (C.C.U.) formule par écrit son avis, conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et le transmet au conseil municipal dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande à l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 2.7: DATE DE SÉANCE DU CONSEIL

Le secrétaire-trésorier de la municipalité, de concert avec le conseil municipal, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera traitée.

ARTICLE 2.8: AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la Loi qui régit la municipalité.

- 1.- L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal et la nature et les effets de la dérogation demandée.
- 2.- L'avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 2.9: DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité (C.C.U.). Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 2.10: ÉMISSION - PERMIS ET CERTIFICAT

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 04-11-02B adopté le 2 décembre 2002
Règlement concernant les dérogations mineures

Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 2.11: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé par: Yvon Bélanger, maire
France Carpentier, Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion	4 novembre 2002
Règlement adopté le	2 décembre 2002
Résolution no.	AR 3568